



Intitulé du dossier :

M. Bruno DUTHOIT

Lieu(x) et date(s) des recherches :

Transcriptions textes XVIIe siècle : Lot 4

N° dossier/contrat : C0084/01

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 € - 91b route des Romains - 67200 Strasbourg -

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : info@klr-ga.com - site : www.klr-ga.com

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089

Sentence des requestes du pallais portant
l'ordre et distribution du prix de la terre
de la Tour Ronde entre les crean[ci]ers de Jacques
de Cottereau seigneur dud[it] lieu sur
lequel elle a esté vendue et ajugée par décret.

9 juin 1672

Extrait des registres des req[ue]tes du Palais

Entre Claude Berger bourgeois de Paris creancier de la succession de deffunct
M[essi]re Jacques de Cottereau seig[neu]r de la Tour Ronde et en cette qualité subrogé au lieu de M[aitr]e
Alexandre de Lastre aux saisies reelles et poursuittes de criées de lad[ite] terre et seigneurie de la
Tour Ronde et Nangeuille maison lieux et heritages en deppendans saisie reellement
et mise en criées sur led[it] deffunct Jacques de Cottereau depuis poursuivant sur Claude
La Bavin curateur créé à la succession vaccante dudit deffunct Jacques de Cottereau et à p[rése]nt
poursuivant l'ordre et distribution des deniers provenans de la vente et adjudication
faite d'icelle en cette cour opposant et demandeur en preference d'une part ledit Claude La
Bavin curateur partie saisie, M[essi]re Louis Le M[ai]str[e] de seigneur de Belle Jambe, messire
Alexandre Petau con[seill]er du Roy en ses conseils et Isaacq Chauvin, les peres Jesuistes
du college d'Orleans, Noël Joly, Margueritte Bidat, M[essi]re Thiery, M[essi]re Seuin, M[aitr]e Alexandre
de Lastre, M[essi]re Honoré Le Roy con[seill]er du Roy et donataire de M[essir]re Nicolas Le Roy ancien
president au Presidial d'Amiens et dame Magd[elei]ne Cottereau ses pere et mere heritiers en
partie de deffunct M[essi]re Hierosme de Cottereau prelat en cour de Rome, Geneviefve Guillebert
veufve d'Anthoine Aubert commune en biens d'avec led[it] deffunct son mary et donataire
mutuel Jacques Toury bourgeois de Paris tuteur de Hierosme David heritier de Jacques
Lucavie et Marie Magd[elei]ne Thoury ses frere et sœur, dame Anne Marie de Berzeau epouze
d'autorisée de M[essi]re Claude de Refuges lieutenant g[éné]ral des armées du Roy et M[aitr]e
Andre de Berzeau p[rê]tre de l'Oratoire heritier de deffuncte dame Jeanne Leostin veufve de
deffunct M[essi]re Theodore de Berzeau vivant con[seill]er du Roy et M[aitr]e Chevalier seigneur
de Nangeuille, damoiselle Marguerite Allin veufve de deffunct M[aitr]e André de Negrin
bailly de l'an fils heritier de deffunct André de Negrin avec lequel l'opposition a
esté tenu et pour reprise par santence du XXII janvier dernier au lieu dud[it] deffunct
Andre le Negrin son père, M[aitr]e Jean Gaultier procureur en la cour en son nom, dame
Marie Damont veufve de M[essi]re Charles Croiset au nom qu'elle procède les
relligieuses abbesse et convent des Champbenoist transfereze # [renvoi en marge : [de] la ville de Provins,
Charles Clevet marchand
boucher à Paris heritier mobiliare de Pierre Clevet son fils religieux profete
chanoine regulier de l'ordre S[ain]t Augustin qui estoit donataire dudit Claivet
pere, Messire Nicolas Arnoul conseiller du Roy en ses conseils intendant general
des galleres de France creancier syndic des creanciers de la succession de deffunct
Claude de Bragelonne s[eigneu]r de Vignolles au jour de son decede creancier de dame Anne

de Dragelome versue du cottocau et cy cette qualite accordee de droit Messire
Jacques le maroy et de la fontaine con du Roy contolleur general des gabellies
de France receu les droits dudit Nicolas donnel et Jean poyson touz opposans a
ditee creance a distribution de deniers d'autre part a dame amie de cottocau versue de
deffunt Messire Reue de nuy plaux vint ans et malier deignau du fectoy de pretaidant
creanciava a non opposant aux dits creances d'autre part

Veue par La Cour du d'ict' quel' a veu faire au droit du b'ladin Instance
d'ordre a distribution de la somme de vingt mil six cent liures par laquelle
lad'judication a est' faite de lad' hore saignuoir de la tourronde Lonauguille
ensemble des deniers prononcans dea b'lad' Judiciaire de lad' hore de laquelle
Commissione general aux d'aisies recelles s'ava tant rendre com' p' declu y p'nt
a affirmes dans quinze jours fait na est' pardevant e M^{te}
conseillers en lad' veue ordonne que ledit Claude Bargy poursuivre la distribution
des deniers s'ava paye par presence a touz creanciava dea fraix par luy faites
obtiens la du brogation a la poursuite de la veue de lad' hore ensemble des fraix
faits a la poursuite de la veue de lad' hore et poursuivre opposans a fin
de charge d'ord' Instruction a Jugement de lad' Instance d'ordre a ceux qui
comiandra faire execution de la presente Sentence touz lesquels fraix s'ava
paye en cas de rapport de la maniere accoustumee par voie de ciler meisme
de declaration a dom executeive s'ava de l'heure au profit dudit de romuoy procureur
dudit poursuivre de la somme a laquelle se vouvoit mouvoir aux par luy fait
a p'ea s'ava ledit Regnard b'lad' curateur cree a la succession vacante dudit
Jacques de Comreau paye par presence de la somme de 100^{tt} a laquelle la cour
a liquide les fraix par luy faits de la quelle somme s'ava executeive par l'heure
de l'heure au profit de d'icte Martin procureur dudit guillon comme ayant fait
advancer led' fraix et p'ced'ava ledit noble paye du 25^{de} de septembre 1637 de la
somme de 41^{tt} 17^{ss} 9^{dd} continue dans l'executeive de d'ap'ant du baillage de huy
Jou a an au profit de Claude Froncau contre Guilleme Comreau de la tourronde
a avoir de la somme de 21^{tt} 6^{ss} pour les d'icte de lad' somme a compter du 21^{de} Juil
1662 Jour de l'opposition p' p'ced' s'ava led' honneur de Roy les d'icte du college
de la ville de launce pour p'ced' de refugee tant en lawe nome que com'
ce faisant portance forte de Henry de Refugee fructis de lad' dame Maive
Vauzau paye par presence de d'icte ledit de Roy de la somme de 220^{tt} quel
opposant a paye en consequence de la transaction du 24^{de} avril 1633 fait en
de l'opposant a l'adu deffunt Jacques de cottocau et la Religion des d'icte
du jour les quittances dea 7^{de} 18^{de} octobre 1633 huit octobre 1635 8^{de} avril 10^{de} 11

avis de creance

guillon curateur
100^{tt}

1637
22 17 9

sume 220^{tt}
du 24 avril 1633

p. gref
1637

de Bragelonne veufve dud[it] Cottereau et en cette qualité exerçant ses droits, Messire Jacques Le Macon seigneur de la Fontaine con[seill]er du Roy controlleur general des gabelles de France exerçant les droits dudit s[ieu]r Nicolas Arnoul et Jean Paysan tous opposans aux dites criées et distribution de deniers, d'autre part, et dame Anne de Cottereau veufve de deffunct Messire René de Templeux vivant chevalier seigneur du Fretoy se pretendant creanciere et non opposante aux distes criées d'autre part.

Veu par la cour dit a esté que la cour faisant droit sur ladite instance d'ordre et distribution de la somme de vingt mil six cens livres par laquelle l'adjudication a esté faite de lad[ite] terre seigneurie de la Tour Ronde les Nangeuille ensemble des deniers provenans des baux judiciaire de lad[ite] terre desquels le Commissaire general aux saisies reelles sera tenue rendre compte iceluy p[rése]nter et affirmer dans quinzaine sy fait n'a esté par devant M[aitr]es [blanc] conseiller en lad[it]e cour ordonne que ledit Claude Berger poursuivant la distribution des deniers sera payé par preference à tous creanciers des frays par luy faits p[our] obtenir la subrogation à la poursuite de la vente de lad[ite] terre ensemble des frays faits à la poursuite de la vente de lad[ite] terre et poursuittes oppositions à fin d[e] decharge desd[it]s instructions et jugement de lad[it]e instance d'ordre et ceux qu'il conviendra faire en execution de la presente sentence tous lesquels frais seront taxé[s] pardevant con[seille]r rapporteur de la manière accoustumée par une seule et mesme declaration et dont executoire sera dellivré au proffit du dit de Rouvroy procureur dudit poursuivant de la somme à laquelle se trouveront monter ceux par luy fait. Après sera ledit Regnaud Guillot curateur créé à la succession vaccante dudit Jacques de Cottereau payé par preference de la somme de 100 l[ivres] t[ournois] à laquelle la cour a liquidé les frais par luy faits, de laquelle somme sera executoire pareillement dellivré au profit de Denis Martin procureur dudit Guillot comme ayant fait et avancé lesd[it]s frays. Après sera ledit Noel Joly payé du 25 septembre 1687 de la somme de 41 l[ivres] t[ournois] 1 s[ol] 9 d[eniers] contenue dans l'executoire de despens du baillage d'Estampes d[es] jour et an au proffit de Claude Froment contre Hierosme Cottereau s[ieu]r de la Tour Ronde et encore de la somme de 21 l[ivres] t[ournois] 6 s[ols] pour les interects de lad[it]e somme à compter du XI Juil[let] 1662 jour de l'opposition. Après seront lesd[it]s Honoré Le Roy, les Jesuistes du colleg[e] de la ville d'Orleans, Pomponne et Theodore de Refuges tant en leurs noms que com[me] ce faisans portans forts de Henry de Refuges heritier de lad[it]e dame Maire [sic] de Berzeau payez par preference scavoir ledit s[ieu]r Le Roy de la somme de 230 l[ivres] t[ournois] quel[edit] opposant a payé en consequence de la transaction du 24 avril 1653 faite [un mot déchiré] le[...]
de l'opposant et ledit deffunct Jacques de Cottereau et les Relligieux de S[ain]te Genefieve suyvant les quittances des 7 [et] 18 octobre 1653, huict octobre 1655, 8 avril 10 et

[Mentions marginales] frais de criées

Guillot curateur 100 l[ivres] t[ournois]

Joly 1637

41 l[ivres] 1 s[ol] 9 d[eniers]

21 l[ivres] 5 s[ols]

Jumel 236 l[ivres] t[ournois]

du 24 avril 1653

p[ou]r grief

mal jugé

500. 137. 137. 137.

May 1636: Et encore de la somme de six cent u. s. pour les Juvetez de lad. somme
compté du 15. au 15. 1671. a adjugez par sentence du 12. Janvier 1672. comme au 17. de la
somme de 23. 6. 8. pour taxe de depens adjugez par lad. sentence. Les par

Jeunes de champs

Jeunes de la domine a la quelle viendront 29. Annees de Champain de l'ene
le chanc au joude L'adjudication de ladite terre de la touronde decau de douze garbes
une portable pour ledroit de champain pour chaqunt de 29. Annees quila auou
droit de prendre sur

refuge 12 ble
propre et annue.

pièces de 10. arpens 3. quartiers 7. pieces de me
faisant partie des honnages qui composent lad. terre a ceindant de caia par chaqunt
de 29. arpens a la quelle champain sera prise a l'ince par quia a ce lognoissant
donc les parties comindront par decau le dimanche prochain dorlaue que la cou
a deuoume a ce effet a a fait par lad. partie de j. comind en 3. par luy j. r. a
a deuoumez d'office si deuoumez par decau a ce adjugez par sentence du

17. Janvier 1664. suuant la taxe qui sera fait d'auant quinzaince la d. de refuge
edicta nouue d'habitans de lad. de barzeau deca arva gree de douze muids de bled
froment et on danoume a ppele la rante du coulombis d'au sur partie des honnages
de la terre Saignaue de la touronde de ladite arva gree de chanc de pnia la d.

maintij d'huic 1639. Jusque au joude L'adjudication de ladite terre le tou mecoue
du a suuant la taxe deca gree fruites desquels les Evaluationes deuou
faites par decau le conseil commiso. sans au. subsequnt et canoume a ce pouuoit
contre l'ou de ma pnia et de bitua de lad. rante a dona prejudice de l'opposition a



L'execution de la rante du 24. Julla 1665. si l'oume droit du les a ppele nouue de lad.
g. que sine Guillebar Jacques le macon tant en son chef que l'oume decau le
droite de Claude de Bragelonne a a j. deca elou a ce que anne de Bragelonne
suunte du du Jacques de Lotreue ou colloque a mise en ordre du jou de d'au de

anne de bragelonne
12. auoust 1615. po
229.

soy contract de Mariage pour ceu conuentiona matrimonialles a auuea domind
a elle deca en votu d'eluy ordonne l'adit cou que l'adit anne de bragelonne
su. mis en ordre du 21. auou 1617. jou de son contract de mariage pour parolle
somme de deca conuentiona matrimonialles conuentiona aux autres chanc a

La somme de 24000. 700. de rante pou douaiue a 2000. de precipua Jusque
a concurrence de ce qui de uoume decau d. gypasane. bulaman qui deuou payez
en doua ordre du lad. anne de bragelonne suuant l'ordre qui en du deuou l'adit

2. dec 1693.
gine

gine sine guillebar du 12. decembre 1643. du principa a arva gree de la rante de 222.
4d. a fraia a elle d'au pour lesquelles elle deca oy a pnia mise en ordre du lad.
cotreueu. Le du Le macon du 19. auou 1653. de la somme de 137. a arva gree a

luy d'au pour lesquelles somme Il sera oy a pnia colloque comme auussy
deca le du Claude de bragelonne mis en ordre du lad. anne de bragelonne
du 21. octob 1657. pour ceu acquit a Indamine du principa de la rante C.

May 1656, et encore de la somme de 61^c [6100] l[ivres] t[ournois] XII s[ols] pour les interects de lad[it]e somme à compter du 15 avril 1671 et adjugez par sentence du 12 janvier 1672 comme aussy de la somme de 23 l[ivres] t[ournois] 6 [deniers] 8 [sols] pour taxe de despens adjugez par lad[it]e santance. Les peres Jesuistes de la somme à laquelle reviendront 29 années de champart et de cens escheus au jour de l'adjudication de ladite terre de la Tour Ronde, scavoir de douze gerbes une portable pour le droit de champart pour chacune desd[ite]s 29 années qu'ils auroient droit de prendre sur [blanc] p[iesces] de 10 arpens 3 quartiers et 7 perches de terre faisant partie des heritages qui composent lad[it]e terre et XIII deniers de cens par chacun desd[it]s arpens à laquelle champart sera prisée et estimée par gens à ce cognoissance dont les parties conviendront par devant le Lieutenant general d'Orléans que la cour a denommé à cet effect et a faulte par lesd[ite]s parties d'en convenir en sera par luy prié et nommez d'office. Et seront encore payez des frays à eux adjugez par santance du 17 janvier 1664 suivant la taxe qui sera faite dans quinzaine. Et lesd[it]s de Refuge esdicts noms d'heritiers de lad[it]e de Berzeau des arrerages de douze muids de bled froment et un d'avoine appellé la rente du coulombier deue sur partie des heritages de la terre seigneurie de la Tour Ronde, lesdits arrerages escheus depuis la S[ain]t Martin d'Huis 1659 jusques au jour de l'adjudication de ladite terre, le tout mesure du [blanc] et suvant l'extract des gros fruicts desquels les evaluations seront faites par devant le conseiller commiss[ai]re Saufaux subsequens creanciers à se pourvoir contre leurs detempteurs et debiteurs de lad[it]e rente et sans prejudice de l'opposition de l'execution de l'arrest du 24 juillet 1665. Et faisant droit sur les appellations de lad[it]e Genefieve Guillebert, Jacques le Macon tant en son chef que comme exerçant les droits de Claude de Bragelonne et Charles Clevet à ce que Anne de Bragelonne femme dudit Jacques de Cottereau soit colloquée et mise en ordre du jour et datte de son contract de mariage pour ces conventions matrimoniales et autres sommes à elles deues en vertu d'iceluy ordonne ladite cour que ladite Anne de Bragelonne sera mise en ordre du 21 aoust 1617 jour de son contract de mariage pour pareille sommes de ses conventions matrimoniales concistantes entre autres choses de la somme de 24 000 l[ivres] t[ournois], 700 [livres] t[ournois] de rente pour douaire et 2000 l[ivres] t[ournois] de preciput et jusques à concurrence de ce qui se trouvera deub ausd[it]s opposans seulement qui seront payez en sous ordre sur lad[ite] Anne de Bragelonne suivant l'ordre qui ensuit scavoir ladite Genefive Guillebert du 12 decembre 1643 du principal et arrerages de la rente de 222 l[ivres] t[ournois] 4 s[ols] et frais à elle deus pour lesquels elle sera cy apres mise en ordre sur lad[it]e Cottereau, ledit Le Macon du 19 avril 1653 de la somme de 232 l[ivres] t[ournois] et arrerages à luy deues pour lesquelles sommes il sera cy apres colloqué comme aussy sera ledit Claude de Bragelonne mis en ordre sur lad[it]e Anne de Bragelonne du XI octobre 1657 pour estre acquitté et indemnisé du principal de la rente et

[Mentions marginales] 300 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]

Jesuistes Champars

de Refuge 12 m[uids] blé
froment et avoine

Anne de Bragelongne
du 21 aoust 1615 p[ou]r
sa dot

12 dece[m]bre 1643
grief

Arrivages de 150^l crec a continence au proffu des reliquies de province par la dite
 dame de Cottereau et a ce effect les subséquens circonstances d'auant ont été de donner
 bonne et suffisante caution de ruy pour et y a esté la quelle d'auant receue par d'auant
 Le conseil rapporta a ledi chancelier d'auant d'auant paye du 22^e Juny 1671 de la somme
 937^l a luy d'auant par lad. de Vdragelonne a Claude de Bragelonne son filz pour
 Nouvellement de viande de boucherie d'auant qu'il a sou reconu par acte en forme de
 transport passe par d'auant moy na a moue no. au chasteil le 22^e Juny 1662 a moue
 de la somme de 55^l 8^s pour les Indes de ce frayer qui ont esté fait par l'opposant
 en execution dud. acte portant transport a continué du xiiii^e may 1662. Jour du p.
 exploit d'auant la liquidation et taxe qui est d'auant fait d'auant de 6^l en la maniere
 accoustumée a p'ca d'auant lad. qui llebar paye du 28^e novembre 1643 de la somme de
 61^l 11^s 3^d ou pour touce les arrivages de la rente de 22^l 4^s 6^d continence Led.
 Jour par ledi cottereau en son uoij et comme de porteur son d'auant de Bragelonne de
 femme par le contract passe par d'auant gamin a reuond notaire au chasteil au p'ca
 d'auant aubar ledi contract de constitution r'assie par d'auant no. le 12^e decembre 1643
 au par ladit d'auant de Bragelonne a demore de la somme de 4000^l pour la p'ncipal par
 de la dite rente comme auoy de la somme a laquelle de mouuon moue Les frayer
 adjugez par la d'auant du 25^e may 1667 d'auant la taxe qui est d'auant fait d'auant 15^l
 par d'auant le conseil rapporta a p'ca d'auant ledi Claude de Bragg paye du 14^e Juny
 1646 de la somme de 553^l continue en l'obligation passe par d'auant le moue
 son uoy p'ca no. par ledi Jacques de cottereau au proffu de l'opposant a moue
 de la somme de 285^l pour les Indes adjugez par lad. d'auant du chasteil de
 13^e may 1648 d'auant la composition a rendre fait d'auant ledi p'ca a moue de
 Bragelonne femme d'auant cottereau par acte passe le 6^e may 1654 par d'auant Le P.
 a lesanelliv auoy no. aud. chasteil et moue de la somme de 500^l 10^s auoy pour la
 Indes de la somme de 553^l a moue p'ca de p'ca le 23^e Juny 1655 qu'il a esté adju
 par la d'auant moue ledi Jour au chasteil a p'ca ledi le macon paye du 14^e
 auoil 1653 de deux qua trent deux liures par luy remboursee a M. Alexandre
 petau con. pour faire de Remboucement de la rente de 500^l qui auoil esté crec par
 Jacques de cottereau de femme par contract passe ledi Jour a au adu proffu a moue
 le p'ncipal de la quelle a arrivages ledi petau auoil esté renuenu moue en
 par la d'auant du 19^e auoil 1661 a laquelle somme auoil esté transporté de
 l'opposant par acte du 25^e aoust 1667 avec d'auant comme auoy 26^l pour la
 arrivages de la d'auant au Jour d'auant moue et moue de la somme de 55^l 7^s pour la
 arrivages de la d'auant somme de 232^l d'auant de p'ca le 25^e aoust 1667 a fait au d'auant
 du les opposant d'auant Le Roy a le Macon a ce que Claude de Bragelonne

Arrêt du 22 Juny
 1671

Quillobert d'auant
 du 28^e novembre 1643
 p'ca 6933^l 71^s p'ca
 p'ncipal 4000^l

Brevet du 14 Juny
 1646 de la somme de
 553^l

Macon d'auant
 1653 de 232^l 26^l
 55^l 71^s

arrerages de 150 l[ivres] t[ournois] créé et constituée au profit des religieux de province par la dite dame de Cottereau et à cet effect les subsequens creanciers demeureront tenus de donner bonne et suffisante caution de rapporter s'il y eschet laquelle sera receue par devant le conseiller rapporteur et ledit Charles Cleret sera payé du 22 juin 1672 de la somme 937 l[ivres] t[ournois] à luy due par lad[it]e de Bragelonne et Claude de Bragelonne son fils pour nourriture de viande de boucherie suivant qu'ils l'ont reconneu par acte en forme de transport passé par devant moy Moynet et Muret no[tai]re au Chastelet le 22 juin 1661 et encore de la somme de 55 l[ivres] t[ournois] 8 pour les interects des frays qui ont esté faits par l'opposant en execution dud[it] acte portant transport à commencer du XIII mars 1662 jour du p[remie]r exploit suivant la liquidation et taxe qui en sera faite dans XVe en la maniere accoustumée, apres sera lad[ite] Guillebert payée du 28 novembre 1643 de la somme de 61^M III^C XXXIII lt 6II s [61 333 livres tournois et 62 sols] pour tous les arrerages de la rente de 222 l[ivres] t[ournois] 4 [sols] 6 [deniers] constituée ledit jour par ledit Cottereau en son nom et comme se portant fort d'Anne de Bragelonne s[a] femme par le contract passé par devant Gautier et Remond notaire au Chastelet au profi[t] d'Anthoine Aubert, ledit contract de constitution ratifié par devant no[tai]re le 12 decembre au [dit] an par ladite Anne de Bragelonne et de More de la somme de 4000 l[ivres] t[ournois] pour les principal de la dite rente comme aussy de la somme à laquelle se trouveront monter les frays adjugez par la sentence du 25 may 1667 suivant [sic] la taxe qui en sera fait dans 15 par devant le conseiller rapporteur apres sera ledit Claude Berger payé du 14 juin 1646 de la somme de 553 l[ivres] t[ournois] contenue en l'obligation passée par devant Le Mercier son compagnon no[tai]re par ledit Jacques de Cottereau au profit de l'opposant et encore de la somme de 285 l[ivres] t[ournois] pour les interects adjugez par lad[it]e santance du Chastelet du 13^e mars 1648 suivant la composition et remise faite entre lesd[it]es parties et Anne de Bragelonne femme dud[it] Cottereau par acte passé le 6 mars 1654 par devant Le Cat[...] et Le Semellier aussy no[tai]re aud[it] Chastelet et encore de la somme de 500 l[ivres] t[ournois] 10 [sols] aussy pour les interects de la somme de 553 l[ivres] t[ournois] à compter depuis le 23^e juin 1655 qu'ils ont esté adjugez par la santance rendue ledit jour au Chastelet a presfera ledit Le Macon payé du 19 avril 1653 de deux cens trente deux livres par luy remboursées à Maitr]e Alexandre Petau con[seill]er pour faire se remboursement de la rente de 500 l[ivres] t[ournois] qui auroit esté créé par ledit Jacques de Cottereau sa femme par contract passé ledit jour et an à son profit et pour le principal de laquelle et arrerages ledit Petau auroit esté utilement mis en ordre par la santance du 29 avril 1661, et laquelle somme auroit esté transportée à l'opposant par acte du 25 aoust 1667 avec subragation comme aussy 26 l[ivres] t[ournois] pour les arrerages escheus au jour dud[it] transport et encore de la somme de 55 l[ivres] t[ournois] 7 [sols] pour les arrerages de lad[it]e somme de 232 l[ivres] t[ournois] escheus depuis le 25 aoust 1667 et faisant droit sur les oppo[siti]ons desdits Le Roy et Le Macon à ce que Claude de Bragelonne

[Mentions marginales]

Clairet du 22 juin
1661 : 937 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]

Berger du 14 juin
1646 de 553 l[ivres] t[ournois] et
int[érêts]

Guillebert du
du 28 nove[m]bre 1643
p[ou]r 6333 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]
principal 4000 l[ivres] t[ournois]

Le Macon du 19 avril
1653 : 232 l[ivres] t[ournois], 26 l[ivres] t[ournois],
55 l[ivres] t[ournois]

Don colloque li mia jordre pour ce qu'il paye luy avec d'au par Ledu de ffuuel Jacques
 de cottiveau a une de Vbrageloune siva paye du 23 Juny 1635 Jourdela dantaua
 de cette couw par laquelle Jacques de cottiveau a esté condamnne d'innier les offra
 paye a. Alexandre de Lasne 375^{tt} mentionnee cy la promesse dudu Cottiveau du
 7 Mars 1634 de la moitié de la somme de 375^{tt} d'une part a 16^{tt} d'autre a encore de

Juny 1633
 Macon de la moitié
 de 33. 14^{tt}
 16^{tt}
 15^{tt} 14^{tt} et frai

La moitié de 33. 14^{tt} mentionnee cy la quintance de foveadel estau au pied de l'ortu de
 fraia faite par ledu foveadel plus de la moitié de la somme a laquelle rambouille
 les fraia qui sont justiffiez auoir esté faites par ledu de Lasne a les pourvuitt de ce
 cruce de la tme de La tourroude led^{tt} Somms'ay au esté paye a rambouille aud^{tt}
 de Lasne a foveadel en execution de la dantauce du 17 octobre 1638. Suivant la quitt^{tt}
 qua dante a celle dudu de Lasne du 25^{tt} octobre 1638 a encore de a ledu Claude de

macon pour
 d'innier de 150^{tt}
 de rente
 du 21 octob. 1633

Braxeloune mia jordre du 21 octobre 1637 Jour de l'indemnit^{tt} passe par d'innier
 duch^{tt}one don compaignon no. aud. chasteila pour esté acquitt a Indrime de
 principal de la rente a aravage de 150^{tt} cruce au profit dudu Relligieuses de
 province pour led. dame de cottiveau par led. Jacques de cottiveau sa femme a
 led. Claude de fivroune de brageloune les dusdiets Jour a au pied de a ledu
 honore Le Roy paye du 17 Juny 1647. sur led. d'innier pour laquelle ledu
 Claude de brageloune a esté colloque a mia jordre de la somme de 26^{tt} faisant
 italie de celle de 2000^{tt} pour moitié a une de provision que ledu Claude de cottiveau
 s'obligea de payer par chascun a fivroune de cottiveau prelat en l'ou de Rome
 par acte du 17 Juny 1646 passe par d'innier de a. J'ay a chascun uoittais au
 chasteila en consequence d'une donation qui auoit esté fait par led. fivroune
 de cottiveau au s'ib^{tt} dudu Claude de brageloune de a ledu Jacques le macon paye

Roy du 27 Juny
 de 1500^{tt}

de la somme de 1000^{tt}
 de 1000^{tt}

du 3^{tt} de june 1630 et d'innier a 12^{tt} de decembre 1632. et Juny 1633. 17. 24 et 27
 Mars 1634 a 21^{tt} Juill^{tt} 1634 a de a aravage de 330^{tt} d'une part a encore par l'ann
 de a aravage de 933^{tt} 6. 8. a de celle de 450^{tt} a quoy ont esté redint 500^{tt} de rente
 a des dommes de 6000^{tt} d'une part a l'ou 6000^{tt} 9000^{tt} et 10000^{tt} faisant les
 principaux des dusdi^{tt} rentes a encore de la somme de 1800^{tt} restant due de la
 somme de 27000^{tt} mentionnee cy l'obligation dudu de a Mars 1634 a june 1635
 de celle somme d'innier qui l'ont esté adjugez par la dantauce du
 plus de a aravage de la rente de 800^{tt} a celle de 1500^{tt} de 150^{tt} de 1600^{tt} 3000^{tt}
 et 3000^{tt} pour les principaux des rentes a obligations et a constituées par
 cottiveau passe les dusdi^{tt} Jour a au pied de l'ouittais dudu chasteila de
 par a au profit de l'ouittais par ledu Claude de brageloune de laquelle l'ouittais
 a aravage ont esté du precede a fait la liquidation au pied de le manque et

soit colloqué et mis en ordre pour ce qui peut luy estre deub par ledit deffunct Jacques de Cottereau et Anne de Bragelonne sera payée du 23^e juin 1655 jour de la santance de cette cour par laquelle Jacques de Cottereau a esté condamné suivant les offres payer à Alexandre de Lastre 375 l[ivres] t[ournois] mentionnée en la promesse dudit Cottereau du 7 mars 1654 de la moitié de la somme de 375 l[ivres] t[ournois] d'une part et 16 l[ivres] t[ournois] d'autre et encore de la moitié de 38 l[ivres] t[ournois] 14 [sols] mentionnée en la quittance de Forcadel estant au pied de l'estat des frais faits par ledit Forcadel plus de la moitié de la somme à laquelle reviendront les frais qui seront jutiffiez avoir esté faits par ledit de Lastre à la poursuite des criées de la terre de la Tour Ronde, lesd[it]es sommes ayant esté payée et remboursées aud[it] de Lastre et Forcadel en execution de la santance du 17 octobre 1658 suivant la quitt[an]ce susdattée et celle du dit de Lastre du 25 octobre 1658 et encore sera ledit Claude de Bragelonne mis en ordre du XI octobre 1657 jour de l'indemnité passée par devant Duchesne son compagnon no[tai]re aud[it] Chastelet pour estre acquitté et indemnisé du principal de la rente et arrerage de 150 l[ivres] t[ournois] créés au profit desd[it]es Relligieuses de province pour lad[it]e dame de Cottereau par lesd[it]s Jacques de Cottereau sa femme et lesd[it]s Claude et Hierosme de Bragelonne les susdicts jour et an. Après sera ledit Honoré Le Roy payé du 27^e juin 1647 sur lesd[it]s deniers pour lesquels ledit Claude de Bragelonne a esté colloqué et mis en ordre de la somme de XV^c lt [1500 livres tournois] faisant moitié de celle de 3000 l[ivres] t[ournois] pour trois années de pension que ledit Claude de Cottereau s'obligea de payer par chacun à Hierosme de Cottereau prelat en Cour de Rome par acte du 27 juin 1646 passé par devant de S[ain]t-Jean et Chaalons nottaires au Chastelet en consequence d'une donation qui avoit esté faite par led[it] Hierosme de Cottereau au fils du dit Claude de Bragelonne. Sera ledit Jacques le Macon payé du 3 septembre 1650, 22 janvier et 13 decembre 1652, 27 juin 1653, 17, 24 et 27 mars 1654 et XI juillet 1659 et des arrerages de 330 l[ivres] t[ournois] d'une part et encore pareillem[en]t des arrerages de 333 l[ivres] t[ournois] 6 [sols] 8 [deniers] et de celle de 450 l[ivres] t[ournois] à quoy ont esté reduite 500 l[ivres] t[ournois] de rente et des sommes de 6000 l[ivres] t[ournois] d'une part autres 6000 l[ivres] t[ournois], 9000 l[ivres] t[ournois] et 10 000 l[ivres] t[ournois] faisant les principaux des susd[it]es rentes et encore de la somme de 18 000 l[ivres] t[ournois] restant deue de la somme de 27 000 l[ivres] t[ournois] mentionnée en l'obligation dudit jour XVII mars 1654 et interects d'icelle somme suivant qu'ils ont esté adjugez par la santance du [blanc] plus des arrerages de la rente de 800 l[ivres] t[ournois] et celle de 15 000 l[ivres] t[ournois], de 150 l[ivres] t[ournois], de 16 000 l[ivres] t[ournois], 30 000 l[ivres] t[ournois] et 3 000 l[ivres] t[ournois] pour les principaux desd[it]es rentes et obligations créées et constituées par contract passé les susd[it]s jour et an par devant les nottaires dudit Chastelet de Paris au proffit de l'opposant par ledit Claude de Bragelonne desquels interects et arrerages a esté supercedé ^[1] à faire la liquidation attendu le manque de

[Mentions marginales]

23 juin 1655
Le Macon de la moitié
des so[mm]es de 375 l[ivres] t[ournois], 16 [livres] t[ournois]
58 l[ivres] t[ournois] 14 [sols] et frais

Le Roy du 27 juin
1645 de 1500 l[ivres] t[ournois]

Le Macon pour
Indemnité de 150 l[ivres] t[ournois]
de rente
11 octob[re] 1657

Le Macon p[ou]r plusieurs
sommes

¹ Différé.

fonds apres sera ledit Alexandre Petau con[seill]er payé du 29 janvier 1656 de la somme de 1000 l[ivres] t[ournois] pour 5 années d'arrerages escheus au deux janvier 1664 jour de l'opposition et encore de la somme de 1687 l[ivres] t[ournois] pour les arrerages escheus depuis lad[it]e rente de 200 l[ivres] t[ournois] crée

et constituée par ledit Jacques de Cottereau sa femme au proffit de l'opposant par le contract passé ledit jour et an par devant de s[ieu]r Vaast son compaignon nottaires au Chastelet de Paris plus de la somme de 3600 l[ivres] t[ournois] pour le sort principal de lad[it]e rente, apres seront lesdites Relligieuses de Champbenoist payés du XVI octobre 1657 de la somme de 750 l[ivres] t[ournois] pour [blanc] années d'arrerages escheues au p[remie]r juillet 1665 jour de l'opposition et encore de la somme de 1037 l[ivres] t[ournois] 10 [sols] pour les arrerages escheus depuis lad[ite] rente de 150 l[ivres] t[ournois] crée et constituée par contract passé ledit jour par devant Berchet notaire royal à Provins au proffit de l'opposant par François Fremont comme procureur des s[ieu]r et dame de Cottereau, ledit contract ratiffié par lad[it]e femme le 28 du mesme mois et encore de la somme de 2700 l[ivres] t[ournois] pour le sort principal de lad[it]e rente.

Après seront lesd[its] Jean Gaultier et consors payez du 27^e octobre 1660 de la somme à laquelle reviendront les frais salaires et vaccations et deniers advan[c]ez par ledit deffunct Jean Gaultier procureur en la cour pour ledit deffunct Jacques de Cottereau à la restitution desquels il a fait condamner le curateur à la succession vaccante dudit Cottereau et lesquels il sera tenu faire taxer dans 15 [jours] sur le surplus de l'opposant tant de ceux qui ont produit que de ceux qui n'ont point produit ladite cour a mis et met les parties hors de cour et de procez. Sauf neantmoins audit Jacques Le Macon a se pourvoir contre Le Roy pour la demande mention[n]ée en la requeste du 6 may 1672 deffences au contraire et seront tenus les creanciers pposans utillement colloqué affirmer quels sommes leur sont bien et legitimement deues et n'avoir receu aucune chose sur icelles et la p[rése]nte santance executée en cas d'appel et vaillant bonne et suffisante caution de rapporter s'il est dit que faire ce doive laquelle caution sera receue par devant M[essi]re François Leboute conseiller en icelle en la maniere accoutumée prononcé en la presence dudit M[essi]re de Rouvroy proucurer [sic] dudit Claude Berger poursuivant et en l'absence des autres parties et de leurs procureurs appelez et attendus en la maniere accoustumée. Fait Paris et jugée en la seconde chambre desd[ites] requestes le IX juin 1672, signé par colla[ti]on De Puis. Espieces cent cinquante escus.

L'ONNE Anne Marie de Borzeau Vefue de
 Mess^{rs} Claude de Refuge lieutenant general des
 armées du Roy, Seigneur de Courfelle, marquis
 d'Angouille et autres Lieux, Confessionnaire avoir
 receu de dame Genevieve Sauger femme de
 Mess^{rs} Nicolas Arnoul Intend^t general des gabelles
 de sa Majesté, La somme de douze Centa Livers
 en deux payements, Sçavoir six Centa Livers
 Le dix octobre 1671 sixante Vngs, et six Centa
 Livers ce jourd'uy, a laquelle somme de douze
 Centa Livers Nova auons Composé et remis les
 Droits de lota et Vantea a Nova appartenants
 pour nostre moitié a cause de la Vante et adjudication
 faite de la Ville et seigneurie de la Tour ronde
 relevant du d^{ty} d'Angouille Et remis les mises
 et des deniers de mess^{rs} Jacques le maçon Sieur de
 Lafontaine, a qui l'adjudication de la Ville de la Tour
 ronde a été faite aux Reg^{ts} Dupatais en l'année
 1671 sixante sept, Lequel en a passé declaration au
 Procureur de la Dame Sauger femme séparée et de son
 d^{ty} Arnoul, De laquelle somme de douze
 Centa Livers Nova nous Contentons et en auons
 quitté et quittons les d^{ty} Lafontaine, la Dame
 Sauger, Tous autres, et promettons les en fuire
 venir quittes enuors et Contre Nova et promettons en
 passer quittance pardevant No^{tre} ala premiere



27 aoust 1672

Nous Anne-Marie de Berzeau vefve de
Mess[i]re Claude de Refuge lieutenant general des
armees du Roy, seigneur de Courselle, Maisse
Nangeuille et autres lieux, confessons avoir
receu de dame Genevieve Sauger femme de
Mess[i]re Nicolas Arnoul Intend[an]t general des gallères
de sa Majesté, la somme de douze cents livres
en deux payements, scavoir six cents livres
le dix octobre MVI^c soixante Unze, et six cents
livres cejourdhuy, à laquelle somme de douze
cents livres nous avons composé et remis les
droits de lots et vantes à nous appartenants
pour nostre moityé à cause de la vante et adjudica[ti]on
faite de la terre et seigneurie de la Tour Ronde
relevant dud[it] Nangeuille et ce par les mains
et des deniers de mess[i]re Jacques le Maçon sieur de
La Fontaine à qui l'adjudca[ti]on de lad[ite] terre de la Tour
Ronde a esté faite aux Req[ue]tes du palais en l'année
MVI^c soixante sept, lequel en a passé declaration au
proffit de lad[ite] dame Sauger femme separee de biens
dud[it] s[ieu]r Arnoul, de laquelle somme de douze
cents livres nous nous contentons et en avons
quitté et quittons lesd[it]s s[ieu]r de La Fontaine, lad[ite] dame
Sauger, tous autres, et prometons les en faire
tenir quitte envers et contre tous et promet en
passer quittance par dev[an]t no[tai]re à la premiere

Requisition qui mon. l'ira Saic. fait a paria
Ce Vingt sept deust mie fra. l'ira furuato
et douze, signé. Mo. de Berzeau,

requisition qui m'en sera fait. Fait à Paris
ce vingt sept aoust mil six cents soixante
et douze, signé M. de Berzeau.